

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2024-038

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Date d'envoi des Convocations : 3 décembre 2024
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 17
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre 2024, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le trois décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : -

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms NOWAK, GILLET, FRANCO

COPAMO : Mmes RIBERON, BLANC, Ms FROMONT, BREUZIN, OUTREBON

CCPO : Ms DESCHANEL, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, COSTE Gérald, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mme BÉRAL, Ms BESSON, GIORGIO,

COPAMO : Ms COSTE Marc, BIOT, SAVOIE

CCPO : M. BOUKADOUR

Était absent : -

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL 2025

Le rapporteur : Monsieur Grégory NOWAK

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionne que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

L'article L.2123-18-1 stipule que « les membres du conseil municipal... peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions

dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal ou syndical aux élus et comportant un intérêt communal ou syndical.

Le mandat spécial excluant le caractère automatique ou permanent, doit être renouvelé chaque année par le comité syndical pour le versement d'indemnités en fonction des opérations déterminées ci-après de façon précise :

Missions	Lieux
Participation au comité de concertation AMF/LEKO	PARIS
Participation au congrès annuel des Maires de France	PARIS
Participation au comité de concertation AMF/ECO DDS/CiFREP du Ministère de la transition écologique et solidaire	PARIS
Participation aux réunions avec les Eco organismes	PARIS et
Participation aux Réunions régionales et nationales de l'ADEME, du réseau AMORCE...	FRANCE

Il est demandé aux délégués de bien vouloir, pour l'année 2025 :

- Autoriser le Président par le biais d'un mandat spécial à se rendre à Paris et dans toute la France en fonction des lieux fixés par les organisateurs des réunions pour assurer les missions qui lui sont confiées par l'AMF, les éco organismes, l'ADEME
- Prendre en charge les frais d'inscription, les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Grégory NOWAK, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président par le biais d'un mandat Autoriser le Président par le biais d'un mandat spécial à se rendre à Paris et dans toute la France en fonction des lieux fixés par les organisateurs des réunions pour assurer les missions qui lui sont confiées par l'AMF, les éco organismes, l'ADEME
- **AUTORISE** La prise en charge les frais d'inscription, les faits afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

René MARTINEZ

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :

La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

